



L'animal, la mort et la souillure

Mohammed Hocine Benkheira est directeur d'études à la V^e Section de l'EPHE (Sorbonne), titulaire de la chaire « Histoire et anthropologie du droit musulman ». Il a publié « L'amour de la Loi. Essai sur la normativité en islam » (PUF, 1997) et « Islam et interdits alimentaires. Juguler l'animalité » (PUF, 2000). Avec Catherine Mayeur-Jaouen et Jacqueline Sublet, il est l'auteur de « L'animal en islam » (Les Indes savantes, 2005) et avec les mêmes ainsi que Avner Giladi, de « La famille en islam, d'après les sources arabes » (Les Indes savantes, 2013).

En islam, la pureté ou l'impureté de l'animal ne sont pas toujours liées à sa licéité ou son illicéité sur le plan alimentaire. Ainsi le chien, qui est illicite à la consommation, a la réputation d'être particulièrement impur. Selon un hadith, on doit laver sept fois le récipient dans lequel le chien a plongé sa gueule pour manger ou boire ; selon certaines variantes du dit, la septième fois, le récipient devra être lavé à l'aide de terre. Le chat appartient à la même catégorie que le chien : c'est un carnassier, illicite à la consommation pour cette raison. Cependant, il n'est pas impur. Dans un récit, on voit un Compagnon du Prophète faire ses ablutions avec de l'eau dont le félin a bu. La bienveillance dont cet animal bénéficié est surprenante. Il est présenté comme un familier de l'homme, voire une présence favorable.

Un autre animal suscite des interrogations. On fait dire au Prophète que le dromadaire est un animal satanique, car il serait issu d'un démon. Dans d'autres textes, le Prophète défend d'effectuer la prière rituelle dans les enclos des dromadaires, alors qu'elle est permise dans les enclos des caprins et ovins. Par ailleurs, il existe des témoignages selon lesquels parmi les premiers musulmans certains procédaient à des ablutions après en avoir mangé, alors qu'ils ne font rien de tel pour une autre viande. On a voulu expliquer cette prévention par des motifs pratiques. On pouvait avoir un accident si on priait dans leurs enclos. Les règles rituelles peuvent parfois donner cette apparence, mais généralement leurs motivations sont autres. Le dromadaire fait partie de la vie des habitants de la péninsule Arabique depuis la plus haute Antiquité, depuis que les hommes l'ont domestiqué. Outre qu'il a servi aux Arabes dans leur expansion et leurs guerres, il a également joué un rôle religieux, en servant d'animal psychopompe au cours de la période préislamique. Peut-être les réticences que soulève le dromadaire s'expliquent-elles par le souvenir de ce rôle ?

Si un animal est frappé d'un interdit, ce n'est pas seulement parce qu'il serait répugnant ; le dégoût est

souvent un effet de la prohibition. Il est fréquent que les motifs d'une prohibition soient oubliés. Il arrive souvent d'ailleurs qu'ils soient réinterprétés. Mais la plupart du temps, on ne juge même pas nécessaire de fournir une explication. Quand le Coran qualifie la chair de porc de « souillure » (*riġs*) - dans le verset 6, 145 -, on ignore ce qu'il veut dire. Cela a conduit les juristes les plus stricts à affirmer que c'est l'être du porc lui-même qui était une souillure et que pour cette raison on ne pouvait jamais l'en débarrasser.

Il faut rappeler que la pureté n'est pas recherchée pour elle-même, mais seulement comme condition d'un culte efficace. On ne peut pas s'adresser à Dieu ou remplir une prescription religieuse en étant impur. Si un fidèle effectue, par exemple, sa prière en état d'impureté, celle-ci n'est pas valide, elle est donc inefficace. Ainsi il faut veiller à ne pas être souillé ou à se purifier avant d'effectuer la prière, notamment. Le fidèle peut être souillé par ses propres déjections ou excréments, ou par celles des autres, humains ou animaux. L'impureté est la plupart du temps liée à la vie et au vivant : les substances inertes, elles-mêmes non issues du vivant, ne peuvent être impures que si elles se mélangent à ce qui est issu du vivant. Quant au vivant, il se réduit au règne animal ; les végétaux, qui ne sont pas tenus pour vivants, ne peuvent être source de pollution. A cela il existe une exception relative : les liliacées, c'est-à-dire l'ail et l'oignon. On ne doit pas en consommer avant de se rendre à la mosquée pour la prière, car on indisposerait les anges qui s'y trouvent pour veiller sur les fidèles et sans doute aussi Dieu lui-même.

Les animaux à sang chaud

Les animaux se répartissent en trois grands ensembles. Le premier ensemble est constitué par les animaux qui vivent dans les eaux : poissons, crustacés, mollusques, etc. Selon une tradition prophétique, tout animal aquatique que l'on trouve mort et flottant dans son milieu naturel, est tenu pour licite à la consommation.



C'est la règle exactement opposée qui est appliquée au second ensemble, qui est constitué des animaux « aériens »¹, qui sont à sang chaud : pour ces derniers, on ne peut consommer que la bête qui a été mise volontairement à mort et selon le protocole canonique. Ce second ensemble correspond aux animaux les plus proches des hommes, car les animaux que l'homme élève sont issus de cet ensemble, qu'il s'agisse du bétail, des équidés ou des carnassiers. Ce second ensemble comprend également les oiseaux. Enfin le troisième ensemble est constitué par les espèces qui vivent soit dans la terre, soit en sont issues, soit proches du sol et qui de ce fait grouillent et rampent. Cet ensemble comprend les reptiles, les insectes de toutes sortes, ainsi que des petits mammifères (lièvre, rat...). Comme la plupart de ces espèces, à l'exception des mammifères, sont à sang froid, elles sont souvent jugées neutres du point de vue de la pureté.

Si l'on met de côté le problème des excréments, qui sont généralement tenues pour impures, quel que soit l'animal dont elles proviennent, seul l'animal à sang chaud est susceptible d'être source de pollution en cas de mort non rituelle. Or le protocole de l'immolation rituelle exige que l'on fasse couler le sang de la victime, que ce soit pour la boucherie ou dans la chasse. Il faut ôter littéralement la vie à la victime, car le sang est le siège du principe vital : il est appelé en arabe « âme liquide » (*naḥs sā'ila*). On peut dire ainsi que même si la littérature islamique ne l'évoque pas explicitement, il s'agit d'éviter que le mangeur n'absorbe le principe vital en même temps que la chair de la victime. Si cet évitement est nécessaire, c'est que le principe vital est dangereux.

Un animal mort sans intervention humaine pollue tout ce avec quoi il entre en contact ; et même s'il fait partie des espèces licites, il ne peut être consommé. Il ressort que ce n'est pas l'animal lui-même qui est à l'origine de cette souillure, mais la mort survenue sans intervention humaine. Il s'agit donc de la transformation de l'animal en cadavre.

Les animaux à sang froid

Toutefois cela n'est pas vrai de toutes les espèces. Ainsi voici ce qu'on peut lire dans la « Compilation » (*Mudawwana*) du Tunisien Saḥnūn (m. 240/856), dans laquelle ce dernier présente l'enseignement de son maître médinois, Mālik (m. 179/795), qui est la référence de l'École dite pour cette raison mālikite :

Mālik a dit : Si de la vermine du sol (ḥiṣāš al-ard) tombe dans un récipient contenant de l'eau ou dans une marmite, on peut utiliser cette eau pour les ablutions de même qu'on peut manger le contenu de la marmite. Quant à la vermine du sol, elle comprend la guêpe (zanbūr), le scorpion ('aqrab), le grillon (ṣarrār), le scarabée noir (ḥunfusā'), la blatte (banāt wardān) et d'autres espèces qui ressemblent à celles-ci. Il [Mālik] a ajouté au sujet des blattes, du scorpion, du scarabée noir, de la vermine du sol [en général] ainsi que de [certains] animaux aquatiques (dawābb al-mā') comme l'écrevisse et la grenouille (ḍifda') : si un individu au sein de ces espèces était trouvé mort dans de la nourriture ou une boisson, il ne les rendrait pas illicites. Mālik ne voyait pas de mal dans l'urine et les excréments des espèces qui étaient licites à la consommation et qui n'étaient pas des charognards (mimmā lā ya'kul al-ḡiyaf)² [si leur urine et leurs excréments atteignent] les vêtements. Ibn al-Qāsim (m. 191/806)³ a ajouté : si un individu appartenant à l'une de ces espèces tombe dans de l'eau, celle-ci ne deviendrait pas pour autant impure (lā yunaḡḡisuhu). On a questionné Mālik au sujet de grenouilles mortes dans une saumure de poissons. Il a répondu qu'il ne voyait pas de mal dans le fait d'en manger car il s'agit d'un produit de la pêche (ḥaḍā min ṣayd al-baḥr) [parlant des grenouilles].⁴

Le ḥanbalite al-Ḥirāqī (m. 334/946) défend le même point de vue : « Si un animal à sang froid (littéralement, « non pourvu d'une âme liquide ») - comme la mouche (*ḍubāb*), le scorpion ('*aqrab*), le scarabée (*ḥunfusā'*) et toute bête semblable à celles-ci - meurt dans une petite quantité d'eau, il ne la souillera pas ».⁵ Ibn Qudāma (m. 620/1235), qui le commente, tire de cet énoncé une proposition plus générale : « la mort ne rend pas impur l'animal à sang froid, qu'il soit terrestre ou marin, qu'il soit semblable aux vers (*dīdān*), à l'écrevisse ou au crabe (*saraḥān*) ainsi qu'à la sangsue ('*alaq*). De même que si un tel animal meurt dans de l'eau, celle-ci n'en devient pas pour autant impure ».⁶

Tannage et purification

S'il est défendu de consommer le cadavre de l'animal à sang chaud (presque exclusivement, les grands mammifères et les oiseaux), il est cependant possible de tirer profit de sa peau, grâce au tannage. De ce point de vue, le tannage a les mêmes conséquences rituelles que la mise à mort : celle-ci rend licite la viande ainsi



que les autres parties de la victime, celui-là rend licite à l'usage le cuir de la victime. La peau de la victime immolée rituellement n'a pas besoin d'être tannée pour être utilisée, c'est seulement dans le cas de la victime non rituelle ou, à l'exception du porc et du chien, dans le cas des bêtes illicites à la consommation, comme les félins et autres. Selon le šāfi'ite al-Šīrāzī (m. 476/1083) le tannage (*dibāg*) peut purifier la peau de tout cadavre animal, sauf le chien et le porc.⁷ Le tannage préserve le bon état de la peau et la prépare pour être utilisée, de la même façon que la vie éloigne l'impureté de la peau. Le porc et le chien constituent une exception : leur peau ne peut être purifiée par le tannage.

Le tannage est comme la vie : dans la mesure où celle-ci ne peut éloigner l'impureté du porc et du chien, le tannage ne peut non plus y parvenir.⁸ Il y a une controverse au sujet de la laine, des poils et de la soie des animaux. Sont-ils impurs comme le reste de la bête ? On a excepté les cheveux et les poils humains. Certains juristes ont étendu cette exception au reste des animaux car les poils ne sont pas le siège de sensations, même s'ils constitu-

¹Ces animaux sont dits « aériens » parce qu'ils vivent en absorbant de l'air, à la différence des animaux qui vivent dans la mer, qui, eux, absorbent de l'eau.

²Cette incise est assez surprenante, car les bêtes licites à la consommation sont généralement des herbivores (ovicapridés, bovins, camélidés) mais peut-être s'agit-il d'une référence à des bêtes sauvages ?

³Un proche disciple de Mālik et le principal transmetteur de sa doctrine dans la *Mudawwana*.

⁴Sahnūn, *al-Mudawwana*, I, 4-5.

⁵Ibn Qudāma, *al-Muġnī*, (« Le livre qui épuise la matière ») I, 59, § 6.

⁶Ibn Qudāma, *al-Muġnī*, I, 60.

⁷al-Šīrāzī, *al-Muḥaḍḍab* (« Le résumé ») I, 26.

⁸al-Šīrāzī, *al-Muḥaḍḍab*, I, 27.

⁹al-Šīrāzī, *al-Muḥaḍḍab*, I, 28.

¹⁰A l'instar du philosophe Martin Heidegger, on peut dire que l'animal est requis de fournir de la viande comme le sol doit fournir le minerai ou comme le fleuve est requis de fournir de l'énergie (voir « La question de la Technique », in *Essais et conférences*, Paris, Gallimard, 1958, p. 21-22).

Tiere, Tod und Verunreinigung

Schon ein Blick auf Hund und Katze verdeutlichen eines: Das Verbot des Verzehrs ist im islamischen Recht nicht identisch mit der Frage nach genereller Reinheit oder Unreinheit eines Tieres. Wie Hunde sind Katzen als Fleischfresser keine erlaubte Nahrung aber anders als Hunde sind sie rein, und so kann man sich sogar mit dem Wasser, von dem eine Katze getrunken hat, vor dem Gebet rituell reinigen. Solche Reinheit ist im islamischen Recht aber kein Selbstzweck sondern Voraussetzung für eine gültige kultische Handlung. Da Unreinheit oft auf den Kontakt mit Lebendigem zurückgeht, ist es beim Töten warmblütiger Tiere wichtig, dass ihr Blut – Sitz der Lebenskraft – das Tier verlässt, bevor man es verzehrt, wobei die rituelle Schlachtung den Tod herbeigeführt haben muss. Die islamische Schlachtung (das Schächten) ist dabei Teil einer muslimischen nicht-entzauberten Weltsicht, die heutzutage manchmal mit einer westlichen Sicht kollidiert, die Tiere vermenschlicht. Insofern sich diese Vermenschlichung gegen die vorher im Westen übliche Vergegenständlichung von Tieren abhebt erblickt sie in der islamischen Schlachtung nun eine andere Form eben jener Vergegenständlichung und missversteht so das Schächten – einen Vorgang, der Tiere in Wahrheit gar nie zu Sachen gemacht hat.

ent une partie de l'animal.⁹

Un monde enchanté

L'islamisation de l'image du monde n'a pas conduit à son « désenchantement » : c'est pour cela que l'animal peut constituer une menace sur le plan symbolique comme rituel. Si l'animal peut être source de pollution, c'est parce que les fidèles vivent dans un monde enchanté. Ainsi le conflit contemporain entre la culture occidentale et l'islam est l'expression d'un conflit entre deux manières de concevoir l'animal et le rapport homme-animal. Les Occidentaux ont entamé un processus de ré-enchantement du monde à travers une législation qui vise à protéger l'animal, au prix d'une anthropomorphisation de ce dernier et sans remettre en question sa chosification. Ils interprètent l'abattage rituel musulman à la lumière de leur propre passé, qu'ils cherchent à surmonter, comme une forme de chosification.¹⁰ Ils ne voient pas que dans l'abattage rituel islamique les animaux ne sont pas traités comme une chose mais comme des créatures vivantes.